

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ICONEX (ex NCR)

52 rue de la Victoire
75009 PARIS 09

références : 2022 - 1126/GC
Code AIOT : 0010006737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2022 dans l'établissement ICONEX (ex NCR) implanté zone industrielle 10 route des Industries 37530 POCE SUR CISSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a été inspecté en février 2021. Des actions correctives aux constats observés lors de cette dernière inspection sont en cours.

Par ailleurs, une nouvelle plainte pour bruit a été déposée par le voisinage consécutivement à la modification des installations (implantation d'une nouvelle machine associée à un stockage extérieur d'azote liquide).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICONEX (ex NCR)
- zone industrielle 10 route des Industries 37530 POCE SUR CISSE
- Code AIOT : 0010006737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société ICONEX emploie 49 personnes actuellement. Elle exploite, zone industrielle de Pocé-sur-Cisse, sur la commune de Pocé-sur-Cisse, une unité d'impression graphique comportant 3 unités

d'impression offset et 2 unités d'impression par flexographie. Un changement d'exploitant est intervenu en 2014, la société NCR devant ICONEX, intégrant à cette occasion le groupe ATLAS.

L'établissement était précédemment spécialisé dans la fabrication de fournitures de papier pour l'édition : imprimés standards (bulletins de salaire, factures, virements bancaires, etc), papiers standards pour impression laser, étiquettes adhésives, bobines de papier pour caisses et terminaux de cartes bancaires.

Aujourd'hui, la production a évolué pour se composer essentiellement de la production d'étiquettes (environ 80% d'activité : marché AMAZON) et de ticket de carte bleu (environ 20% d'activité).

Le fonctionnement de l'établissement se fait 5 j/7, 24h/24.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modifications des installations et classement des activités
- plainte pour bruit
- suites données aux constats de l'inspection du 02/02/2021
- certaines dispositions relatives au stockage de produits et au confinement des eaux d'extinctions en cas d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 05/08/2022, article R.181-46	/	Sans objet
3	NC1 et D1 VI 02/02/2021	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 6.2.2 et 6.2.3.	/	Sans objet
4	NC2 VI 02/02/2021	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.3	/	Sans objet
5	NC3 VI 02/02/2021	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.4.1	/	Sans objet
6	NC4 VI 02/02/2021	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.4.2	/	Sans objet
7	NC5 VI 02/02/2021	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.5.3	/	Sans objet
8	Identification des stockages	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.5.2	/	Sans objet
11	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.6.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	NC6 VI 02/02/2021	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 8.1.1.4.2	/	Sans objet
10	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

S'agissant des deux plaintes pour bruit formulées par le voisinage :

- des caissons d'insonorisation ont été installés sur les compresseurs associés à la mise en place de pièges à sons le 22 décembre 2016, ces derniers ayant été remplacés en février 2021;
- à réception des éléments du formulaire de plainte du voisinage du 11 juin 2022 concernant les émissions sonores provenant de la cuve verticale extérieure d'azote liquide associée à l'implantation de la nouvelle machine permettant d'assurer le complexage papier/adhésif au travers d'opérations de découpage, de collage et d'emballage, l'expertise de l'exploitant a conduit à la pose d'un silencieux, le 5 juillet 2022, par la société AIR LIQUIDE propriétaire de l'installation, sur la soupape de la cuve verticale extérieure d'azote liquide ;
- **une nouvelle campagne de mesures de bruit a été réalisée par l'APAVE les 8 et 9 août 2022 concluant à la conformité des installations de jour comme de nuit, tant pour les niveaux sonores en limite de propriété que pour les émergences réglementées ;**
- l'exploitant s'est néanmoins engagé, par courriel du 16 août 2022, à arrêter le fonctionnement des compresseurs les week-ends et jours fériés, et à réaliser, le week-end, une mesure complémentaire des émissions sonores au niveau de la limite de propriété L1 et de la zone à émergence réglementée ZER1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - Rubrique 2445.1 : régime de l'autorisation Transformation du papier --> Capacité de production : 50 t/j (seuil du critère 20 t/j) - Rubrique 2450.2.b : régime de la déclaration Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante telle qu'héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage. --> Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support : 75 Kg/j (seuils du critère : entre 50 et 200 kg/j) - Rubrique 2450.3.b : régime de la déclaration Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante par d'autres procédés, y compris les techniques offset non visées par la rubrique 2450-1 --> Quantité d'encre consommée : 168 kg/j (seuils du critère : entre 100 et 400 kg/j) - Rubrique 1530.3 : régime de la déclaration Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des ERP --> Volume susceptible d'être stocké : 9200 m³ (seuils du critère : entre 1 000 et 20 000 m³) Constats : Il convient que l'exploitant procède à une demande d'antériorité à la préfète au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement concernant le classement des activités au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées. Observations : Après examen des activités exercées au sein de l'établissement au jour de l'inspection, le classement qui en découle est le suivant : • Rubrique n° 2445.1 : régime de l'autorisation (A), la capacité de transformation du papier étant dorénavant de 34,2 tonnes par jour ; • Rubriques n° 2450.A.b et n° 2450.B.b : l'exploitant a fait valoir un passage à l'utilisation d'encres essentiellement à base aqueuse générant une absence de classement des activités au regard de ces rubriques (impression par flexographie : consommation déclarée par l'exploitant d'1,84 kg/j d'encres à base solvantée, impression à l'aide de rotatives offsets : consommation déclarée par l'exploitant de 9,31 kg/j d'encres à base solvantée). Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux ; • Rubrique n° 1530.2 : régime de la déclaration soumise à contrôle périodique (DC) consécutivement à la modification de la nomenclature, en dépit de la réduction du volume de stockage à 5500 m³ ; • Rubrique n° 1978 : régime de la déclaration (D), la consommation de solvants de nettoyage étant de l'ordre de 4 tonnes, sans utilisation de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et

modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (déclaration à partir de 2 tonnes de solvants consommés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2022, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Consécutivement à l'implantation de la nouvelle machine permettant d'assurer le complexage papier/adhésif au travers d'opérations de découpage, de collage et d'emballage, l'exploitant doit compléter le porter à connaissance adressé à la préfète en date du 7 juillet 2021 en précisant l'impact sur le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées, l'impact sur l'environnement (bruits, émissions atmosphériques, déchets générés) et les mesures prises pour maîtriser les risques associés (dispositif de sécurité et moyens d'intervention complémentaires mis en place en cas d'incendie notamment).
Observations : Une nouvelle machine a été réceptionnée courant juillet 2021. Elle permet d'assurer le complexage papier/adhésif au travers d'opérations de découpage, de collage et d'emballage. Un porter à connaissance a été adressé à la préfète en date du 7 juillet 2021, toutefois celui-ci ne précise pas l'impact sur le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées, l'impact sur l'environnement (bruits, émissions atmosphériques) et les mesures prises pour maîtriser les risques associés (en cas d'incendie notamment, moyen d'interventions nécessaires).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : NC1 et D1 VI 02/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 6.2.2 et 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Emergences réglementées et niveaux limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.2.2 : Lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : --> valeur limite d'émergence pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) --> valeur limite d'émergence pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A) Lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est supérieur à 45 dB(A) : --> valeur limite d'émergence pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A) --> valeur limite d'émergence pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A) Article 6.2.3 : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : PERIODE DE JOUR PERIODE DE NUIT PERIODES allant de 7h à 22h, allant de 22h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés) (ainsi que dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 70 dB(A) 60 dB(A) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant réalisera, le weekend, une mesure complémentaire des émissions sonores au niveau de la limite de propriété L1 et de la zone à émergence réglementée ZER1 pour s'assurer du respect de la réglementation.
Observations : Constats du 02/02/2021 : NC1 de niveau 2 : Les mesures de bruit réalisées du 15 au 18 novembre 2019 génèrent une émergence de 7 DB(A) au niveau de la zone d'émergence n°1. D 1 : Il est demandé à l'exploitant, aussitôt les travaux réalisés, de réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit validant les choix techniques évoqués, et d'informer l'inspection des résultats de cette campagne. Après mise en place de caissons d'insonorisation sur les compresseurs associés à la mise en place de pièges à sons le 22 décembre 2016, les mesures de bruits réalisées par l'APAVE les 6 et 7 février 2017 ont conclu à la conformité de l'installation, y compris au niveau de la zone à émergence réglementée n° 1 (ZER1/L1). Ces mesures ont été renouvelées du 15 au 18 novembre 2019, mettant en évidence une émergence de 7dB au niveau de la zone à émergence réglementée n° 1, générant un non respect des dispositions réglementaires de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011. L'exploitant a consécutivement fait remplacer les panneaux d'isolation phonique des caissons en février 2021 et déclencher une nouvelle campagne de mesures de bruit réalisée en avril 2021 par l'APAVE, concluant à la conformité des installations. Néanmoins, l'implantation de la nouvelle machine permettant d'assurer le complexage papier/adhésif au travers d'opérations de découpage, de collage et d'emballage, elle-même associée à l'implantation d'une cuve verticale extérieure d'azote liquide alimentant cette machine et permettant la réalisation d'un traitement de surface améliorant la dépose colle et silicone sur le papier, une nouvelle gêne sonore est apparue pour le voisinage. Un formulaire de réclamation d'un

collectif de trois riverains a consécutivement été adressé à la préfète le 11 juin 2022.

A réception des éléments de la plainte, l'expertise de l'exploitant a conduit à la pose d'un silencieux, le 5 juillet 2022, par la société AIR LIQUIDE propriétaire de l'installation, sur la soupape de la cuve verticale extérieure d'azote liquide à l'origine de la gêne occasionnée. Une nouvelle campagne de mesures de bruit a été réalisée par l'APAVE les 8 et 9 août 2022 concluant à la conformité des installations de jour comme de nuit, tant pour les niveaux sonores en limite de propriété que pour les émergences réglementées.

Il convient par ailleurs de noter que l'exploitant s'est engagé, par courriel du 16 août 2022, à arrêter le fonctionnement des compresseurs les weekends et jours fériés, et réaliser, le weekend, une mesure complémentaire des émissions sonores au niveau de la limite de propriété L1 et de la zone à émergence réglementée ZER1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement consomme moins de 30 tonnes de solvants par an. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté). Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de gestion de solvants.
Observations : Constats du 02/02/2021 : NC2 de niveau 2 : L'exploitant n'a pas établi de plan de gestions de solvants. L'exploitant a fait valoir un passage à l'utilisation d'encre essentiellement à base aqueuse générant une absence de classement des activités au regard de la rubrique 2450 alinéa A.b et alinéa B.b (respectivement impression par flexographie : consommation déclarée par l'exploitant d'1,84 kg/j d'encre à base solvantée, et impression à l'aide de rotatives offsets : consommation déclarée par l'exploitant de 9,31 kg/j d'encre à base solvantée), indiquant par ailleurs que la consommation de moins d'une tonne de solvant par an induit l'absence d'obligation de la tenue d'un plan de gestion de solvants conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Néanmoins, la consommation de solvants de nettoyage est à prendre en compte. L'exploitant ayant fait valoir une consommation de solvants de nettoyage de l'ordre de 4 tonnes, engendrant un classement des activités sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées, l'obligation de mise en place d'un plan de gestion de solvants est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : NC3 VI 02/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 75 mg/m3.
Constats : L'exploitant doit justifier du respect de la valeur limite d'émission de 75 mg/m3 des rejets canalisés de composés organiques volatils et, le cas échéant, en cas d'absence de nécessité du maintien d'un tel contrôle, faire la demande argumentée de la modification des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Observations : Constats du 02/02/2021 : NC3 de niveau 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la concentration globale de composés organiques volatils canalisés de 75 mg/m3. Du fait du passage à l'utilisation d'encre essentiellement à base aqueuse, l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des rejets atmosphériques canalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : NC4 VI 02/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 3.2.4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.
Constats : L'exploitant doit justifier que les émissions diffuses de son établissement ne dépassent pas 25% de la quantité de solvants utilisée.
Observations : Constats du 02/02/2021 : NC4 de niveau 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la part des émissions diffuses de solvants de l'établissement. L'exploitant n'a apporté aucun élément supplémentaire permettant de justifier que le flux annuel des émissions diffuses ne dépassent pas 25% de la quantité de solvants utilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Un stockage extérieur de déchets conditionné en GRV en instance de d'enlèvement par la société BS Environnement se fait sans rétention.
Observations : Constats du 02/02/2021 : NC5 de niveau 1 : Plusieurs récipients de produits liquides situés à proximité du local de préparation des encres sont stockés sans capacité de rétention associée. Les récipients identifiés ci-dessus sont dorénavant associé à une capacité de rétention. Néanmoins, un stockage extérieur de déchets conditionné en GRV en instance de d'enlèvement par la société BS Environnement se fait sans rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Identification des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Les déchets liquides stockés en GRV sur l'aire extérieur et le stockage d'encre situé à l'intérieur du bâtiment ne sont pas identifiés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 8.1.1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. [...] Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 26/04/2018 : NC6 de niveau 1 : L'entrepôt le plus ancien présente un stockage, effectué sur rack, surmonté d'une gaine de ventilation métallique ne permettant pas au système d'extinction automatique (sprinklage) de jouer son rôle. Le rack concerné a été retiré en partie haute le sprinklage étant inopérant au vu de la présence de la gaine de ventilation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • Une réserve de 400 m3 utilisée pour le système d'extinction automatique de type sprinkler ; • De poteaux incendie publics de 60 m3/h permettant le raccordement de lances normalisées, implanté à 100 mètres au plus du risque ; • Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement ; • Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par le réseau public ; les RIA sont répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ; • les RIA sont utilisables en période de gel ; • Un système d'extinction automatique de type sprinkler sur l'ensemble du site ; • Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente. A défaut, l'exploitant met en œuvre les moyens compensatoires équivalents en propre.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Les moyens attendus rappelés à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont présents au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. L'ensemble du site est sur rétention. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent permettre un confinement étanche aux produits collectés. Le réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales est équipé d'un obturateur en amont du rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable localement en toute circonstance. Son déclenchement est asservi au système de détection incendie. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant doit justifier de la capacité de rétention du site en cas d'incendie et engager les travaux nécessaires permettant de satisfaire à la mise en rétention de l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie.
Observations : L'exploitant a indiqué la nécessité de mettre en rétention 1724 m ³ consécutivement à la réalisation de l'étude technique sur la base du référentiel D9A de l'INERIS sans pouvoir justifier de cette capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet